



Saint-Benoît, le 22 NOV. 2021

ARRETE n° 2327-2021/SPSB/PPPI/ICPE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et le fonctionnement du parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Rose

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L511-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, et R181-16 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2021 établie en application des articles L123-4, R123-34, D123-35 à D123-42 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2021-1130 en date du 9 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michael MATHAUX, sous-préfet de Saint-Benoît et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 5 novembre 2020, complétée en dernier lieu en août 2021 présentée par la SNC Eolienne Sainte-Rose pour son projet d'exploitation d'un parc éolien et d'activité connexes sur le territoire de la commune de Sainte-Rose ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale de La Réunion (MRAe) n° MRAe 2021APREU15 du 9 novembre 2021, consultable sur le site Internet de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le rapport d'achèvement de la phase d'examen établi par l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2021 ;
- VU** la décision du 17 novembre 2021 du président du Tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 19 novembre 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article L123-2 du code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L123-1 du même code ;
- CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique
- CONSIDERANT** que le projet constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;
- CONSIDERANT** la situation sanitaire actuelle et qu'il y a lieu de respecter les mesures de protection en vigueur à La Réunion ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Benoît,

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est procédé sur le territoire des communes de Sainte-Rose et Saint-Benoît **du 14 décembre 2021 au 13 janvier 2022 inclus** à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale concernant l'autorisation, au titre de la législation sur les ICPE, pour le projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Rose.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :

Monsieur David AUGEIX
Directeur régional sud et outre-mer
SNC EOLIENNE DE SAINTE-ROSE
Chez EDF RENOUVELABLES France
Cœur Défense - Tour B
100 esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la de Sainte-Rose et à la mairie annexe de Sainte-Anne, commune de Saint-Benoît pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Des observations peuvent être consignées sur le registre, ou être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Sainte-Rose) ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.gouv.fr.

Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 - Le dossier comprend une évaluation environnementale, une étude d'impact et l'avis de la MRAe qui sont publiés sur le site Internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autorisations - Arrondissement de Saint-Benoît

ARTICLE 5 - Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par le maire de Sainte-Rose et le maire de Saint-Benoît, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - M. Hubert RÉMOND est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il assurera des permanences à la mairie de Sainte-Rose et la mairie annexe de Saint-Benoît - Sainte-Anne aux jours et heures suivants :

Mairie de Sainte-Rose

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| * le 14 décembre 2021 | de 10 h 00 à 13 h 00 |
| * le 18 décembre 2021 | de 10 h 00 à 12 h 00 |
| * le 30 décembre 2021 | de 13 h 00 à 16 h 00 |
| * le 6 janvier 2022 | de 10 h 00 à 13 h 00 |
| * le 13 janvier 2022 | de 13 h 00 à 16 h 00 |

Mairie annexe de Sainte-Anne -commune de Saint-Benoît

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| * le 22 décembre 2021 | de 13 h 00 à 16 h 00 |
| * le 10 janvier 2022 | de 13 h 00 à 16 h 00 |

ARTICLE 7 – Les lieux de l'enquête, pendant les permanences, en accord avec les mairies de Sainte-Rose et Saint-Benoît, se situent dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences physiques du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc. (cf fiche en annexe).

ARTICLE 8- Un avis au public est affiché dans les mairies de Sainte-Rose et Saint-Benoît et dans la mairie annexe de Saint-Anne au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité qui incombe aux maires est justifiée par eux.

Le sous-préfet insère en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire, un avis dans deux journaux locaux. Une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois pendant les 8 premiers jours de l'enquête publique. En outre, l'avis est publié sur le site Internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique.

Le responsable du projet procède, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 9 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de l'enquête relative demande d'autorisation environnementale concernant le projet de renouvellement et de fonctionnement du parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Il l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public sur le site internet de la préfecture <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Benoît.

Toute personne peut prendre connaissance, à la sous-préfecture ainsi qu’aux mairies de Sainte-Rose et Saint-Benoît, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête publique.

ARTICLE 10 - Les conseils municipaux des communes de Sainte-Rose et Saint-Benoît (communes concernées par le rayon d’affichage 6 km) sont appelés à donner leur avis sur la demande d’autorisation dès l’ouverture de l’enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d’enquête.

ARTICLE 11 – A l’issue de la procédure administrative du dossier et de l’enquête publique menées en application des article R181-16 et suivants du code de l’environnement, la demande d’autorisation peut faire l’objet d’un arrêté préfectoral d’autorisation assorti de prescriptions, ou d’un arrêté préfectoral de refus après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 12 – Le sous-préfet de Saint-Benoît, les maires de Sainte-Rose et Saint-Benoît, le directeur de la DEAL et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Benoît,



Michael MATHAUX

ORGANISATION DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Consignes COVID

Des panneaux précisant les précautions à prendre, dans le cadre de la protection contre le covid, doivent être affichés à l'entrée et dans la salle.

Le local doit comporter trois zones :

- Une zone d'accueil, avec une petite table, sur laquelle sont placés, le gel hydroalcoolique et des gants pour la manipulation du dossier et l'utilisation du registre d'enquête, ainsi que des masques de rechange,
- Une zone de consultation du dossier, accessible uniquement avec le port de gants, avec une table sur laquelle le dossier d'enquête est présenté,
- La salle de réception du public par le commissaire enquêteur, qui doit comporter une double table permettant une distanciation de 2m entre le CE et le public, un panneau de séparation en plexiglas, comme aux guichets accueillant du public et une feuille de plastique transparent sous lequel sera placée les cartes et illustrations de l'enquête,
- Une aération « traversante » doit être possible.

En outre une zone d'attente doit être prévue à l'extérieur de la salle, avec des sièges espacés de 2m.

Une désinfection complète du mobilier et du local doit être effectuée avant chaque permanence.

